

23
octobre
2013

Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation

Etat au
1^{er} avril 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005²⁾;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier⁴⁾ ¹Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat, sauf exceptions expressément mentionnées.

²Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

Art. 2⁵⁾ La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- | | |
|--|-------------------|
| a) stagiaires préparant une maturité professionnelle (3 ^{ème} année) | Fr. 1.210.- |
| b) stagiaires préparant une maturité professionnelle (4 ^{ème} année) ou un diplôme d'assistant en gestion | Fr. 1.355.- |
| c) stagiaires des HES du domaine social; stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un master auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, etc. | Fr. 1.460.- |
| d) stagiaires titulaires d'un master préparant un doctorat auprès de l'Institut de police scientifique (stage de plus de 4 semaines), un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc. | Fr. 1.770.- |

FO 2013 N° 43

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 152.511

³⁾ RSN 152.511.10

⁴⁾ Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1^{er} avril 2015

⁵⁾ Teneur selon A du 15 avril 2015 (FO 2015 N° 15) avec effet au 1^{er} avril 2015

Art. 3 ¹Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

²Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel dépasse Fr. 50.–.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

²Il abroge l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006⁶⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2006 N° 36